

Arrêté n° 2020-47
relatif aux modifications des modalités
de contrôle des connaissances

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-1 à L123-9 et son livre VII ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;

Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu les règles communes de modalités de contrôle des connaissances telles que modifiées par la délibération CFVU 056-2019 du 2 juillet 2019 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2020-24 du 3 avril 2020 relatif au cadrage des examens et évaluations à l'Université d'Angers ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence et l'impossibilité pour la Commission de la formation et de la vie universitaire de délibérer dans des délais compatibles avec l'information des étudiants ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le Président arrête les modifications des modalités de contrôle des connaissances des formations listées ci-après.

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Pour la **Faculté de santé** :

- Pluripass 2019/2020 ;
- 2ème année de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques (toutes filières + parcours officine) soit la 5ème année hospitalo-universitaire (AHU) ;
- L2 Pharmacie stage officine ;
- UE « Analyses morphologiques en neurobiologie » du Master 1 mention Biologie-Santé (Médecine-Maïeutique-Sciences) et mutualisée avec le Master 1 mention Sciences du Médicament.

Pour la **Faculté des sciences** :

- L1 Sciences, technologies, santé ;
- L2 Sciences, technologies, santé ;
- L3 Chimie – Environnement ;
- L3 Physique – chimie ;
- L3 Physique et applications ;
- L3 Chimie – médicaments ;
- L1 Sciences de la vie et de la terre ;
- L2 Sciences de la vie et de la terre ;
- L3 Biologie cellulaire moléculaire et physiologie ;
- L3 Biologie des organismes et des populations ;
- L3 Géosciences et environnement ;
- L3 Sciences des productions végétales.

Pour la **Faculté de droit, d'économie et de gestion** :

- Double licence Droit-Economie ;
- Double licence Maths-Economie ;
- Double licence Droit-Histoire ;
- L1 Droit en 2 ans Angers ;
- L1 Droit en 2 ans Cholet ;
- L1 Economie et Gestion en 2 ans ;
- Licence Economie et Gestion ;
- Licence droit Angers ;
- Licence droit Cholet ;
- L3 Administration publique ;
- Licence Assurance, Banque, Finance : Chargé de clientèle ;
- L3 Banque finance assurance ;
- M1 Chargé de Développement Entreprises et Territoires ;
- M1 Droit des Affaires ;
- M1 Droit International et Européen ;
- M1 Droit Privé ;
- M1 Droit Public ;
- M1 Gestion de patrimoine - Finance ;
- M1 Ingénierie et Évaluation Économiques (IEE) ;
- M1 Intelligence Economique et Stratégies Compétitives à l'International (IESCI) ;
- M1 Nouveaux Environnements Economiques et Entrepreneuriat Ethique ;
- M2 Droit des Entreprises ;
- M2 Droit des Interventions Publiques ;
- M2 Droit et Pratique de la Procédure ;

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

- M2 Droit et Pratique des Contrats ;
- M2 Droit International et Européen ;
- M2 Gestion de Patrimoine ;
- M2 Ingénierie et Évaluation Économiques (IEE) ;
- M2 Intelligence Economique et Stratégies Compétitives à l'International (IESCI) ;
- M2 Law and Finance (Droit et Finance) ;
- M2 Services Financiers aux Entreprises.

Article 2– Information des étudiants

Les étudiants sont informés par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves selon le calendrier initialement prévu.

Article 3– Modalités de publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :